

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 968

présenté par
M. Lassalle

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« Lors d'aléas climatiques exceptionnels, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, un producteur qui subit à la fois une perte de revenus et une pénalité au titre du non-respect de l'accord contractuel, même indépendamment de sa volonté, est poussé à emprunter pour échapper au dépôt de bilan. Cet amendement a pour objectif de permettre à ce producteur d'être protégé d'une double sanction lorsqu'il n'est pas en capacité de respecter ses engagements en termes de volumes et/ou de qualité suite à un aléa climatique. L'enjeu de cette disposition est de rendre le dispositif de la contractualisation suffisamment souple et attractif.